

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-02

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient de confier la prestation d'élagage de 52 arbres concernés sur la Commune à une entreprise extérieure étant donné l'impossibilité pour les services techniques de les réaliser eux-mêmes ;

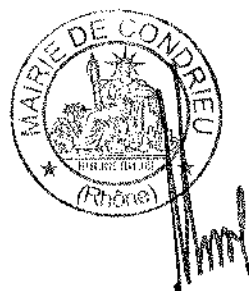
Considérant que pour ces deux prestations, l'entreprise Gilles Poulat a fait la proposition la plus intéressante pour 10 732,80 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier à la Société Gilles Poulat la prestation d'élagage des arbres sur l'année 2025 tel que précisé dans le devis.

Condrieu, le 7 janvier 2025

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.